

Arrêt

**n° 97 662 du 21 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 juin 1980 à Gitega. Vous avez terminé vos humanités générales et, avant de quitter votre pays, vous exerçiez la profession de courtier indépendant. Vous êtes célibataire, et vous n'avez pas d'enfants.

En février 2010, vous devenez membre du parti politique d'opposition burundais Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Au cours des mois d'avril et mai, pendant la période des élections communales du 24 mai 2010, vous fréquentez le bar Carrefour des sages à Bujumbura, où vous discutez en compagnie d'autres personnes de la campagne électorale et de la politiques des différents partis. Vous y faites la connaissance d'[E].

M.), un membre du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Le 25 juin 2010, [E.] vous téléphone pour vous donner rendez-vous le lendemain au bord du lac Tanganyika. Le 26 juin, [E.] arrive au rendez-vous en compagnie d'une personne qui travaille avec lui, un certain [A.]. Il vous demande d'accomplir une mission pour le compte du CNDD-FDD en échange de 300 000 Fr BU. Celle-ci consiste à vous rendre à la radio REMA FM et d'annoncer publiquement que l'opposition burundaise fomenté une rébellion. L'intention des autorités burundaises est de discréditer les hauts responsables de l'opposition pour pouvoir les inculper. Vous n'acceptez, ni ne refusez sa proposition, lui demandant un délai pour réfléchir.

Au bout de deux semaines, [E.] vous demande de lui donner votre réponse. Vous lui signifiez que vous refusez de mettre en danger des personnes innocentes. Face à votre refus, il vous menace de vous faire subir le même sort qu'aux autres. Vous comprenez alors que vous êtes en danger. Vous décidez donc de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 5 septembre 2010 par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2011.

Le 18 mars 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°71 688 du 12 décembre 2011. Le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et sur l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance au MSD, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

En effet, vous expliquez que pour crédibiliser les accusations portées à la radio contre l'opposition, [E.] s'est adressé à vous, car vous êtes un véritable membre du MSD qui a l'habitude de s'adresser aux jeunes et de les convaincre de voter pour ce parti, mais aussi parce que vous êtes une personne dotée d'un esprit critique qui suit la situation politique de près (rapport d'audition, p. 11 et 12). Pourtant, vos déclarations concernant le MSD sont à ce point inconsistantes que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous soyez un membre de ce parti.

Ainsi, vous ignorez le nom des membres du MSD, ainsi que celui des jeunes de ce parti (rapport d'audition, p. 12). Or, les membres de ce parti s'appellent les Imvugakuri, et les jeunes se nomment les Imurikirakuri (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Invité à donner la devise du parti, vous évoquez la paix et l'amour. Or, la devise du MSD est « Vérité – Humilité – Humanité ». Confronté à cette réalité, vous citez, en kirundi, les mots « Ubutungane, Ubushigantahe, Ukuri, Umwitwarariko, Iteka, et Ikibujijwe ». Parmi ces propositions, seul le terme Ukuri se retrouve effectivement dans la devise du parti, les deux autres étant Ubuntu et Uguca Bugufi. Votre explication, selon laquelle la devise du parti est un concept difficile, n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance de vos propos (rapport d'audition, p. 12 et 13).

De même, vous ignorez le nombre et l'existence même des "dix commandements du MSD" (rapport d'audition, p. 13). Pourtant, les dix commandements du MSD sont la base du programme politique de ce parti, ils constituent en effet les objectifs prioritaires à mettre en oeuvre pour améliorer la situation du Burundi (cf. document 2 de la farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de décrire la carte de membre du MSD, dont vous dites pourtant avoir été en possession quand vous étiez au Burundi (rapport d'audition, p. 13 et 15).

Par ailleurs, vous affirmez qu'[E.] s'est adressé à vous pour discréditer l'opposition parce qu'il savait que vous vous intéressiez de près à la politique, et que vous aviez l'habitude de convaincre les jeunes. Or, le Commissariat général constate que vous ignorez les caractéristiques essentielles du MSD, de telle manière qu'il remet fortement en cause le fait que vous ayez été choisi pour une mission d'une telle importance. Confronté à ce fait, vous expliquez que votre seule motivation, en tant que membre du MSD, n'était pas de venir en aide aux jeunes ou de vous mêler de la propagande du parti, mais bien de résoudre vos problèmes personnels, comme le fait de trouver un emploi (rapport d'audition, p. 16). Cette explication tardive n'est pas de nature à rendre crédible le fait que vous ayez été choisi pour exercer une telle mission.

Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement des craintes que vous alléguiez.

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document probant de nature à confirmer votre identité, ni aucun document qui permette de prouver votre appartenance au MSD. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Quant à la copie de votre acte de naissance, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale, signature ou autre), le lien entre la personne dont il relate la naissance et vous ne peut pas être formellement établi. Partant, ce document à lui seul ne présente pas la force probante suffisante pour considérer votre identité comme établie.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme

globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzinyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse et rapports internationaux sur la situation sécuritaire au Burundi, à savoir la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)), un article du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion » (www.france24.com), un article du 29 mars 2012, intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 14 février 2012, intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 22 septembre 2010, intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura » (www.burunditransparence.org), des extraits tirés d'*Internet* du 20 avril 2011 et rassemblés sous l'intitulé « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural » (www.inyenyeri.ch) ainsi qu'une photocopie d'une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, du 9 avril 2012, adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Elle dépose également à l'audience un résumé du rapport de mai 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, d'une part, il relève que les déclarations du requérant relatives à son appartenance au MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) sont inconsistantes, mettant dès lors en cause qu'il ait été choisi par le parti au pouvoir pour remplir une importante mission consistant à discréditer l'opposition ; d'autre part, il lui reproche de ne déposer aucun document de nature à prouver ses déclarations.

5.2.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.2.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les motifs pour lesquels le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et incohérences qui lui sont reprochées dans ses propos, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.4.1 Ainsi, le Commissaire général estime que les déclarations du requérant concernant le MSD sont à ce point inconsistantes qu'elles ne le convainquent pas qu'il soit membre de ce parti. Le Commissaire général relève, en effet, que le requérant ne connaît pas le nom des membres et des jeunes du MSD, qu'il se trompe dans la devise du parti, qu'il ignore le nombre et même l'existence des « dix commandements » du MSD et qu'il n'est pas en mesure de décrire la carte du membre du MSD. Le Commissaire général souligne en outre que cette inconsistance empêche de tenir pour crédible que le requérant ait été approché par le parti au pouvoir pour remplir une importante mission consistant à discréditer l'opposition.

5.4.2 La partie requérante fait valoir que le requérant n'était membre du MSD que depuis février 2010, soit trois mois seulement avant la tenue des élections communales de mai 2010, et qu'il a déclaré n'être qu'un membre ordinaire, que la partie défenderesse n'indique pas le degré de connaissances qu'un membre ordinaire d'un parti politique au Burundi doit avoir, que le requérant a d'ailleurs fait preuve de connaissances significatives au sujet du MSD et des élections et enfin que ses motivations personnelles quant à son adhésion au MSD expliquent sa méconnaissance de certains éléments au sujet de ce parti. La partie requérante souligne également que la seule personne à pouvoir justifier le choix du requérant pour exécuter ladite mission est [E.] et qu'en outre ce choix n'est pas déraisonnable au vu du profil du requérant.

5.4.3 Le Conseil constate que les faits que la partie requérante invoque pour fonder sa demande d'asile ne sont étayés par aucun commencement de preuve. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bienfondé de la crainte puisse s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, encore faut-il que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a légitimement pu procéder à l'examen de sa demande d'asile sur la seule appréciation de la crédibilité de ses propos.

5.4.4 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les tentatives d'explication avancées par la partie requérante qui se limite à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son audition du 8 mars 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5), sans dissiper les lacunes et les invraisemblances qui entachent son récit.

5.4.4.1 Ainsi, même si le requérant possède certaines connaissances générales au sujet du MSD (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision pièce 5, pages 13 à 15 et 17), ses lacunes concernant ce parti sont clairement établies (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, pages 12, 13 et 15) et portent sur des données de base et des éléments importants relatifs à l'organisation et au programme du MSD. Le Conseil relève notamment qu'il est invraisemblable que le requérant puisse citer le nom des jeunes du CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie), parti au pouvoir, (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 10) mais qu'il ignore celui du MSD dont il dit pourtant être membre (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne verse aucun élément ou document, tel qu'une carte de membre, pour établir son appartenance au MSD.

5.4.4.2 Ainsi encore, les propos du requérant concernant son adhésion au MSD sont particulièrement ambigus, voire contradictoires. Tantôt il minimise son rôle au sein du parti et, de manière générale, son intérêt pour la politique, affirmant que « depuis longtemps » il ne s'intéressait pas aux partis politiques (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 15), qu'il a adhéré au MSD en 2010 sans s'y intéresser beaucoup (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 19), croyant que le parti pourrait l'aider à régler son problème de chômage (dossier administratif, 1^{ère}

demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 15), qu'il n'est qu'un membre ordinaire du MSD (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 15), qu'il ne prêtait pas attention aux détails pour connaître par exemple les « commandements du parti » (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 16) et qu'il n'a pas joué un rôle particulier par exemple au niveau de la propagande (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 16), sa préoccupation étant que le MSD l'aide à résoudre ses problèmes (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 16). Tantôt au contraire, il insiste sur l'importance de la politique à ses yeux, sa volonté de s'impliquer dans la vie de son pays et son désir de propager les idées du MSD, expliquant qu'il suivait la situation politique « de plus près » (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12), qu'en tant que jeune il devait se préparer à jouer un rôle dans le pays (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 17), qu'il voyait qu'un jour il pourrait suivre le modèle du président du MSD (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 17) et que pendant la campagne électorale pour les élections communales il s'entretenait avec différentes personnes pour les convaincre de voter pour le MSD (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 11).

5.4.4.3 En conclusion, le Conseil estime que conjugués aux explications que le requérant fournit pour justifier que E., responsable du parti au pouvoir, ait porté sur lui son choix pour accomplir une mission délicate et risquée consistant à discréditer l'opposition, à savoir qu'avant les élections communales il se rendait dans un bar pour parler de la propagande des partis durant la campagne électorale avec [E.] (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 10) et qu'E. savait qu'il avait de l'expérience dans les affaires des partis politiques (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 8), qu'il suivait la situation politique de plus près (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12), qu'il lisait souvent les journaux (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12), qu'il connaissait beaucoup de jeunes et qu'il était capable de les convaincre (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12) et qu'il connaissait son sens critique (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 5, page 12), les propos lacunaires que le requérant tient sur le MSD et l'ambiguïté de ses déclarations relatives à son adhésion à ce parti empêchent de tenir pour établis tant son appartenance au MSD que le fait qu'il ait été choisi par E. pour effectuer la mission de discréditer publiquement l'opposition. A cet égard, le requérant n'avance en outre aucune raison sérieuse susceptible d'expliquer pourquoi un membre du parti CNDD-FDD au pouvoir ferait appel à un membre du parti d'opposition qu'est le MSD, dont il connaît le soutien qu'il apporte à ce parti et son admiration pour son président, pour discréditer cette même opposition en le chargeant d'effectuer une mission délicate et risquée qui consiste à annoncer publiquement à la radio que les partis de l'opposition sont en train de préparer une nouvelle rébellion et qui a ouvertement pour but de faire arrêter les hauts responsables de l'opposition parmi lesquels précisément le président du MSD.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui l'empêcherait de statuer sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande formulée par la partie requérante d'annuler la décision.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

6.3 La partie requérante soutient qu'elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort, en cas de retour au Burundi.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'Homme au Burundi, du peu d'efficacité du système judiciaire de ce pays et de l'augmentation des cas de justice populaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 1^{ère} demande-1^{ère} décision, pièce 15), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs articles de presse et rapports internationaux sur la situation sécuritaire au Burundi, à savoir la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)), un article du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion » (www.france24.com), un article du 29 mars 2012, intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 14 février 2012, intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 22 septembre 2010, intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura » (www.burunditransparence.org), des extraits tirés d'*Internet* du 20 avril 2011 et rassemblés sous l'intitulé « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural » (www.inyenyeri.ch), une photocopie d'une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le

Changement au Burundi, du 9 avril 2012, adressée au Premier ministre des Pays-Bas ainsi qu'un résumé du rapport de mai 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi » (dossier de la procédure, pièce 7).

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée, ce dont témoigne le massacre de Gatumba, qui avait pour cible des « civils tranquilles dans un bar » ; se référant à l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921), la partie requérante estime ainsi que « la situation prévalant au Burundi est telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire » (requête, page 7).

6.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves ».

6.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne peuvent pas suffire à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans invoquer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE